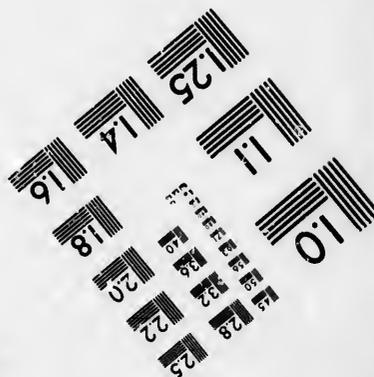
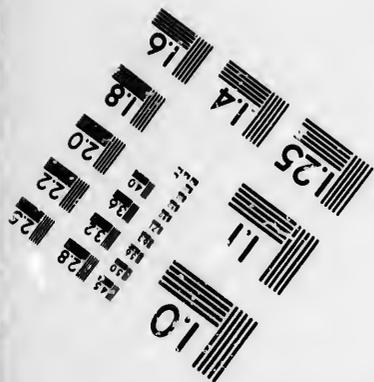
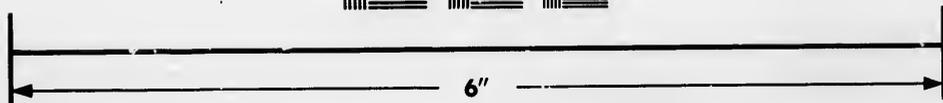
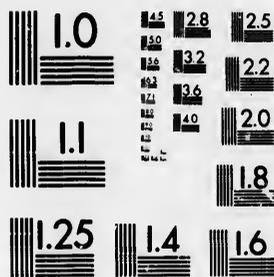


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
Le reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou pliquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

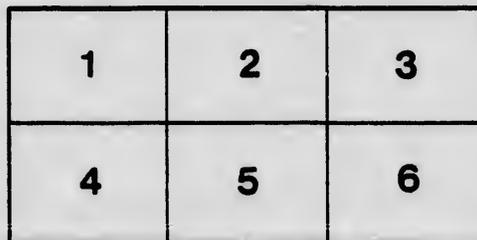
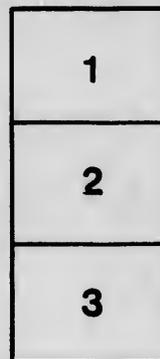
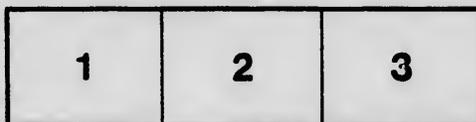
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

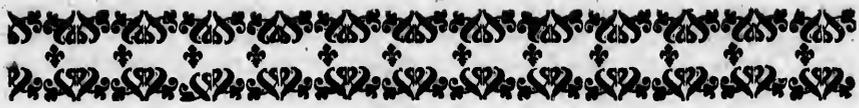
Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odfier
une
image

rrata
o

pelure,
n à

32X



MEMOIRE,

POUR les Interressez de l'ancienne Compagnie du Castor de Canada, Demandeurs.

CONTRE la Compagnie des Indes, Défenderesse.

LA Compagnie des Indes a reçu une somme de 144672. livres qui appartenoit aux Demandeurs, peut-elle se dispenser de la leur rendre? Voilà en quoy consiste tout le differend.
Par un traité passé le 10. May 1706. entre les Demandeurs & les Habitans du Canada, on a cédé aux premiers tout le Castor (seul objet du Commerce de ce Pays) restant des Traités des années antérieures, avec les autres effets qui appartenoient à la Colonie provenant de ce Commerce, & outre cela le droit d'y faire la recette du Castor au prix convenu exclusivement à tous autres Négocians pendant 12. années consecutives à commencer au premier Janvier 1706. pour finir au dernier Decembre 1717. au moien de quoi ils se sont chargez d'acquitter les dettes de cette Colonie qui montoient à près de deux millions.



Les Demandeurs ont satisfait à tous leurs engagemens, mais ils ont été troublez dans la jouissance de leur Privilege par le sieur Law, qui agissoit pour le compte de la nouvelle Compagnie qui seroit formée, & qui est aujourd'hui celle des Indes, en ce qu'il a fait recevoir en Canada pendant les mois de Septembre, Octobre & Novembre 1717. temps destiné à la recette du Castor, 78930. livres pesant de Castors secs, & 7280. livres pesant de Castors gras.

Cela s'est fait en vertu d'un ordre particulier du Roy du 6. Juillet 1717. mais comme c'étoit une infraction au traité des Demandeurs, sa Majesté pleine de justice, a eu soin d'y inserer en leur faveur deux conditions.

L'une qu'il ne leur seroit pas moins libre de prendre les Castors qui leur seroient apportez.

L'autre qu'il seroit pourvû à leur indemnité.

Ce qu'il y a de nécessaire a observer, c'est que la Compagnie des Indes convient que les deux parties de Castor dont on a parlé lui ont été cedées par le sieur Law, & que déduction faite du prix des achats & de 10. pour 100. pour tous frais, il y a eû dessus un benefice de 144672. livres qu'elle a reçu.

C'est la restitution de ce benefice qu'on lui demande.

Mais comme aux termes du traité de 1706. qui donne aux demandeurs, à l'égard de la recette du Castor, un Privilege exclusif, & de l'ordre particulier du 6. Juillet 1717. qui assujettit à la nécessité de les indemniser, sa condamnation devenoit inévitable dans le point de droit, elle a eu recours à des objections que l'on auroit peine à croire si son défenseur ne les avoit écrites dans deux Requestes qu'il a fait signifier. Selon lui elles sont toutes également victorieuses & c'est ce qu'il faut examiner.

R E P O N S E.

PREMIERE OBJECTION.

Ce raisonnement ne roule que sur *Les Interressez n'ont point d'indemnité*

A

Reserve A-1 Cart N°5

une équivoque qui se dissipe à la première proposition. Il est vrai que dans l'Arrest du 29. Juin & dans celui du 24. Juillet suivant on a datté le commencement de la jouissance des Demandeurs du premier Octobre 1705. mais c'est une erreur qui ne scauroit meriter de consideration par rapport à des Arrests d'homologation, parce que comme l'homologation n'est autre chose qu'un acte confirmatif, toutes ses énonciations deviennent inutiles lorsqu'elles se trouvent contraires à celle du titre homologué ; ainsi il importe peu de quelle maniere on ait parlé dans ces deux Arrests de l'époque du Privilege des Demandeurs quand elle est constante, d'ailleurs par leur traité où l'on voit qu'elle est fixée au premier Janvier 1706. Or si elle est du premier Janvier 1706. on ne peut pas dire que leur jouissance fût finie au temps de la reception des Castors contentieux.

Il est même surprenant que le défenseur de la Compagnie, qui a passé le fait pour certain dans toutes ses écritures, ose entreprendre d'en parler aujourd'hui comme d'une chose douteuse.

R E P O N S E.

Si l'aveu du défenseur de la Compagnie est une erreur, c'est assurément une erreur volontaire, puisqu'il ne l'a faite que sur le vû des deux Arrests qu'il produit lui-même, & à la suite d'un dépouillement scrupuleux de leurs dispositions, & en ce cas ce seroit une grande question de savoir s'il pourroit être susceptible de retraction, parce que la Loy regarde comme une chose indigne de revenir contre son propre témoignage.

On lui passe qu'il n'a pas eu l'attention de distinguer dans ces Arrests ce qu'il y avoit de dispositif, de ce qui n'étoit qu'approbatif ; mais il ne sera jamais excusé de vouloir habiller en dispositif la partie qui tombe sur le temps qu'à duré le Privilege des Demandeurs tout y étant purement relatif & confirmatif. Il ne faut même que des yeux pour juger que si le Roy a enveloppé dans l'oracle quelques expressions de ce chef, il les a toute indistinctement rapportées aux Articles du Traité comme à leur centre & à leur unique mesure. Voilà pourquoi il a suborné leur execution à celle de la convention & ajouté que tout seroit accompli en conformité.

Il étoit constamment le maître de le refuser & de toucher à la durée du tems comme au reste, parce qu'il n'y a rien qui ne dépende de sa suprême volonté, mais il ne l'a pas fait, au contraire, sa bonté s'est portée jusques à concourir avec les parties & à ne faire des Arrests & du Traité qu'un seul & même titre, & ce qui prouve à n'en pas douter, que telle a été son intention, c'est l'Arrest du 25. Juin 1707. qui a adopté la ratification des Habitans du Canada, ou il a assés comme incontestable, le droit de comprendre dans l'exploitation des Deman-

à prétendre : la reception des Castors ayant été faite dans un temps auquel le traité ne subsistoit plus, car l'Arrest d'homologation du 29. Juin 1706. & celui du 24. Juillet suivant, fixant le commencement de leurs 12. années de jouissance au premier Octobre 1705. il n'y a pas de doute qu'elles ne fussent entièrement revoluës lors de la fourniture dont est question, qui n'est arrivée que dans le courant des trois derniers mois de 1717.

SECONDE OBJECTION.

La variation du défenseur de la Compagnie n'est pas une matiere à reproche, c'est l'effet d'une erreur que ses écritures ne scauroient couvrir parcequ'elle est purement de fait.

Il a crû que les deux Arrests du Conseil du 29. Juin & du 24. Juillet 1706. n'étoient que confirmatifs dans la partie qui regarde la fixation de la jouissance comme dans le reste du traité, & néanmoins il est de fait qu'ils sont dispositifs, parce que comme il n'y a que le Roy qui ait été en état d'accorder le Privilege exclusif dont excipent les Demandeurs, il n'y a que lui qui ait pu en déterminer la durée. Il faut par conséquent quoiqu'on ait pu dire dans les écritures, en revenir au texte de ces Arrests, & demeurer d'accord que le temps de la jouissance ayans commencé au premier Octobre 1705. il étoit totalement expiré quand le sieur Lavo a fait recevoir les Castors.

3

deurs l'intégrité de l'année 1717. C'est la condition inferée dans l'ordre du 6. Juillet 1717. qui porte que le Commis du sieur Law (qui agissoit pour la Compagnie, qui est devenue celle des Indes) ne pourra recevoir aucun Castor dans le cours de cette année qu'en indemnisant les anciens Interessez de la maniere qu'il seroit réglé au Conseil. C'est l'endroit des Lettres patentes en forme d'Edit du mois d'Août suivant, où il est dit, que le Privilege des Demandeurs ne devant expirer qu'à la fin de l'année 1717. celui que sa Majesté a accordé à la Compagnie des Indes, pour raison du même fait ne commencera qu'au premier Janvier 1718. Ainsi supposé que la fixation rappelée dans les Arrêts du 29. Juin & du 24. Juillet 1706. pût répandre quelques soupçons dans les esprits, les voilà solennellement levez. La Compagnie se jettera après cela dans tant de distinctions qu'elle voudra sur le Commerce simple, & sur le Commerce exclusif le, Roy a déclaré sa volonté, il faut y obéir.

Cette Declaration au reste étoit une chose juste & indispensable. La Colonie du Canada devenue l'esclave de ses créanciers, gemissoit sous l'oppression & sous la tyrannie, & il n'y avoit pas d'autres moyens de l'en délivrer que de trouver des gens qui eussent assez de credit pour acquitter ses dettes & pour y rétablir le Commerce que la misère avoit interrompu. Le Ministre informé que les Demandeurs étoient en état de faire l'un & l'autre, les a excité à entrer dans un traité avec les Habitans, sous la promesse de leur faire ceder les effets de la Colonie, & de leur donner un privilege exclusif de 12. années pour le Commerce des Castors. On leur a fait entendre que par-là en se procurant de quoi faire un négoce considerable, ils se rendoient agréables au Souverain, c'est sur ce fondement qu'ils ont payé les créanciers & souscrit au traité dont ils demandent l'exécution, & comme par ce traité ils ont stipulé qu'ils jouiront de leur droit depuis le premier Janvier 1706. jusqu'au dernier jour de l'année 1717. il n'est pas étonnant que le Roy l'ait repeté dans son ordre du 6. Juillet & dans les Lettres patentes dont on vient de parler. C'est l'ouvrage de la main toute puissante, il est de sa gloire de le maintenir, & en le maintenant il ne fera que rendre aux Demandeurs la justice qui leur est dûe; ils ne se font obliger de liberer la Colonie du Canada envers ses créanciers & de la mettre en état de continuer son Commerce comme auparavant la décadence de ses affaires, qu'à condition qu'outre les effets qui leur étoient cedez, ils négocieront dans le pays en Castors pendant 12. années exclusivement à toutes autres personnes. Sa Majesté l'a ainsi décidé, & c'est chose authentiquement convenue. Ils ont satisfait à tous leurs engagements, mais ils n'ont jotté que pendant onze années & huit mois: les quatre autres dans le cours de partie desquels se fait seulement la recette du Castor, leur ont été enlevez par la Compagnie, il faut donc ou qu'elle leur restituë en essence le benefice arrivé dans cet intervalle, ou qu'elle leur en fournisse la valeur. C'est une obligation commune à tous ceux qui s'emparent du bien d'autrui & à laquelle elle peut d'autant moins se soustraire, qu'on voit par les pieces qu'elle lui a été imposée par le Roy lui-même.

C'est n'y pas penser que de prétendre que sa Majesté n'a dû faire jottir que jusques au premier Octobre 1717. parce que selon les Arrêts du 29. Juin & du 24. Juillet 1706. le temps du privilege a dû courir du premier Octobre 1705. car indépendamment de ce qu'elle a déclaré dans des ordres & dans des Edits & Arrêts qui tranchent à cet égard comme on vient de le montrer, toutes fortes de difficultez, il ne faut qu'un peu de reflexion pour connoître que la chose a été impossible.

En effet, suivant les articles 1. & 2. du traité de 1706. la Colonie du Canada avoit disposé de tous les Castors de 1705. & de ceux des traites anterieures.

Une partie avoit été envoyée à la Rochelle, & de cette partie une autre avoit été vendue par autorité de Justice, pour payer le fret, les assurances & les autres frais privilegiez.

Le reste avoit été cédé aux Demandeurs avec tous les autres effets de la Colonie à titre de propriété & moyennant des sommes qu'ils ne s'étoient obli-

gez de payer qu'à condition qu'ils auroient un privilege exclusif pour le Commerce du Castor en Canada pendant 12. années, aux prix & en la quantité fixez par les articles 6. & 7. du traité.

Or s'il est vray qu'une partie des Castors de 1705. avoit été vendue par autorité de justice, il n'y avoit donc plus de ce chef, ni commerce à faire, ni négociation à pratiquer, s'il n'y avoit point de possibilité à commercer, il n'y en pouvoit avoir à exercer le privilege exclusif, l'un étant inséparable de l'autre, & s'il n'y avoit point de possibilité à exercer le privilege, l'indication du commencement de la jouissance au premier Octobre 1705. étoit une indication inutile.

De même s'il est certain que le reste des Castors de 1705. avoit été cédé aux Demandeurs, avec tous les autres effets de la Colonie à titre de propriété, & que la jouissance du Privilege exclusif du commerce du Castor en Canada pendant 12. années, aux clauses & conditions portées par le traité, eût fait partie du prix. qu'ils s'étoient engagez de donner des choses cedées, il étoit encore impossible de faire usage de ce Privilege sur les Castors de 1705. non-seulement parcequ'ils différoient des prix & quantitez fixez par le traité, pour les Castors qui proviendroient des 12. années de jouissance du privilege; mais encore parce qu'ils appartenoient aux Demandeurs (au moindes engagements qu'ils avoient pris) indépendamment des Castors que devoit produire la jouissance des 12. années du privilege, & enfin parce que cette jouissance faisant partie du prix des Castors restant de 1705. elle ne pouvoit s'étendre sur la chose à laquelle elle servoit de prix, ni avoir lieu que sur les Castors qui proviendroient de la traite de 12. années, autres que celle de 1705. or n'étant pas possible encore d'user du Privilege exclusif à l'égard des Castors restans de 1705. la fixation du commencement de la jouissance au premier Octobre 1705. devoit de toute maniere inutile puisqu'elle ne pouvoit avoir son effet.

Cependant ce n'étoit point en idée que le privilege devoit appartenir aux demandeurs, il falloit de la réalité dans son exercice, puisqu'il faisoit partie du prix de leurs engagements; voilà pourquoi lorsqu'il a été question de l'interrompre en faveur de la nouvelle Compagnie qui est devenuë celle des Indes, sa Majesté a déclaré son étenduë jusques au premier Janvier 1718. voilà pourquoi sans avoir égard à l'erreur de ces deux Arrêts, elle a ordonné qu'il seroit pourvû à leur indemnité, tenuë de les faire jouir durant douze années, elle est trop juste pour en retrancher un jour sans cette indemnité.

D'ailleurs, il en est de ceci comme de tous les autres Baux, où l'on compte pour rien l'énonciation des époques du commencement & de la fin, quand il y a un laps de tems limité, il faut qu'il soit rempli, & sa repletion ne peut être complete que par la revolution de toutes les années qui le composent: inutilement donc aura-t-on referé le premier jour de la jouissance du privilege au mois d'Octobre 1705. si de fait elle n'a pû recevoir son ouverture que trois mois après, parce que c'est par cette ouverture seule que son exercice ait pû se constituer.

En un mot, celui des demandeurs n'a commencé qu'au premier Janvier 1706. & dès-lors il est sans ombre de difficulté qu'il étoit encore dans toute sa force dans le cours de 1717. C'est dans ce tems-là que la Compagnie des Indes ou celui qui agissoit pour elle, a reçu les Castors qui ont produit le benefice de 144672. liv. dont il s'agit: où peut donc être le doute de la condamner à leur en faire la restitution?

Il faut pousser le raisonnement plus loin; en supposant que la jouissance des douze années de privilege ait commencé au premier Octobre 1705. (ce qui n'est pas, & ce que l'on ne peut même présumer, après avoir prouvé comme l'on vient de faire, que la chose étoit impossible) il seroit toujours constant que dans cette hypothese, les Castors que la Compagnie des Indes a reçu en 1717. appartenoient aux demandeurs, parce que 1^o. leur jouissance ayant duré, selon elle, jus- qu'au premier Octobre 1717. il faudroit montrer qu'elle n'a reçu les Castors contentieux, qu'après l'expiration de cette jouissance, & c'est ce qu'elle ne fait pas.

2^o. La recette du Castor qui ne se fait que depuis l'arrivée des vaisseaux en Canada,

nada qui tombe à la fin du mois d'Avoult ou au commencement de celui de Septembre, jusques à leur départ dont la fixation est au 10. ou au 15. de Novembre suivant, n'est pas égale pour chaque jour de l'intervalle de temps qui separe ces deux époques : ce qui est cause qu'on ne peut la diviser entre deux Compagnies sans blesser les interêts de l'une ou de l'autre ; ainsi dès que de l'aveu de celle des Indes le temps de l'ouverture de la recette de 1717. & une partie de celui de sa durée, se trouvoient compris dans le traité des demandeurs, ce seroit vouloir les priver de l'effet de leur privilege, que de restreindre au premier Octobre l'étenduë de cette recette.

3^o Aux termes de l'Arrêt du 5. Juin 1707. tous les Castors que les Habitans de Canada avoient traité pendant le cours de l'année devoient être apportez dans les Bureaux établis par les demandeurs à Quebec & à Montreal deux jours après la traite à peine de confiscation. Dans ces circonstances les Castors que la Compagnie des Indes a reçu en Canada en 1717. étoient dans les Bureaux des demandeurs : s'ils n'y étoient pas, ils étoient censéz y être à l'égard de la Compagnie, parce qu'ils devoient y avoir été apportez ; mais en quelques lieux qu'ils fussent, les demandeurs n'avoient pas moins de droit dessus, on peut même dire que c'éroit leur gage, puisque 1^o. Ils avoient été traitez pendant le cours de leur privilege. 2^o. Que les Habitans de Canada étoient tenus par les articles 6. & 7. du traité de 1706. de livrer aux demandeurs toute la quantité qu'ils feroient annuellement de Castors. 3^o. Que ces Castors devoient servir à former la dernière des douze recettes accordées aux demandeurs par leur traité, en consideration des engagements qu'ils avoient pris, & qu'enfin il est évident que la recette annuelle du Castor ne se peut diviser.

4^o. Il est prouvé par les états que leur Directeur en Canada leur a envoyé les 8. & 10. Novembre 1717. tant des frais de regie faits depuis le départ des Vaisseaux de 1716. jusqu'à celui des Vaisseaux de 1717. que des Lettres de change qu'il a tirées sur eux pour le montant de ces frais ; que c'est à leurs dépens qu'ont été entretenus les Gardes nécessaires & les Bureaux destinez à empêcher la fraude & l'envoi du Castor aux habitations Angloises ; en sorte que l'on voit que tous les Castors qui se sont trouvez rassemblez en Canada en 1717. étoient le fruit des soins des demandeurs & des dépenses considerables qu'il leur en a coûté, & que par conséquent ils en étoient incontestablement les propriétaires.

R E P O N S E.

T R O I S I E M E O B J E C T I O N.

La premiere partie de cette objection n'a pas besoin de réponse, parce que pour la refuter, il n'y a qu'à rappeler les termes dans lesquels l'ordre du 6. Juillet est conçu. Si ce n'est pas là une force ouverte & une éviction forcée, il faut convenir qu'il n'y en eut jamais. On demanderoit volontiers au défenseur de la Compagnie ce qu'il appelle force : mais si ses Parties n'avoient pas regardé comme telle l'interruption qu'elles ont faite au privilege des demandeurs, se feroient-elles avisées d'avoir recours à l'autorité du Prince ? est-il besoin de l'employer dans des choses qui peuvent & doivent se faire naturellement ? elles l'ont cependant fait, & pourquoi l'ont-elles fait ? c'est que sans cela il n'y avoit pas d'esperance de negotier dans un genre de marchandise dont le commerce n'appartenoit qu'aux demandeurs. C'est donc

L'indemnité est la suite d'une éviction forcée, & celle des demandeurs ne l'est pas, puisque l'ordre du 6. Juillet 1717. ne leur donne aucune exclusion, & que leur Commis n'a pas laissé de recevoir des Castors en Canada ; il est vrai que le sieur Lavo en a fait venir deux parties qui ont produit un benefice ; mais ils ne sont pas recevables à y demander aucune part, dès qu'ils n'ont pas contribué aux achats, ni pris d'engagement sur les risques de l'envoi.

D'ailleurs il est sensible que le sieur Lavo n'a sollicité l'ordre de 1717. que parce que le commerce alloit perir faute de paiement des dettes que les demandeurs avoient pris sur leur compte.

un trouble violent & tellement violent que le Prince ne l'a permis qu'en indemnisant les personnes troublées.

En recevant les Castors qui avoient échappé à la Compagnie, les demandeurs n'ont fait qu'user d'un droit qui leur appartenoit, mais cette reception ne peut servir de voile à celle de la Compagnie, parce que la dernière étant une entreprise injuste & une usurpation, elle ne sçauroit se sauver, que par une reparation proportionnée. De quel droit en effet cette Compagnie s'est-elle immiscée à courir sur leurs brisées & à prendre un bénéfice qui ne pouvoit appartenir qu'à eux ? Or si elle s'en est faisie mal-à propos, doit-elle trouver étrange qu'on lui en demande raison, surtout quand elle s'y est elle-même soumise en obtenant l'ordre du 6. Juillet 1717. & en le mettant en usage ?

Les demandeurs n'avoient garde de contribuer aux frais des achats ni à ceux de l'envoi, puisqu'ils se faisoit sans le leur communiquer & sans leur participation ; s'il y a eu à cet égard des deniers à avancer & des risques à courir, c'est la faute de la Compagnie d'avoir voulu agir par des voyes clandestines ; mais cette faute qui seroit tres-reprehensible sans l'ordre du 6. Juillet 1717. ne leur sçauroit faire un titre pour s'approprier le bien des demandeurs, l'on dit le bien des demandeurs, puisque le bénéfice dont il s'agit leur étoit acquis irrevocablement & par leur traité & par les dépenses qu'ils ont faites pour la conservation des Castors dans la Colonie. Dans ces circonstances sied-il à la Compagnie qui est venue *ad paratas epulas*, d'en vouloir profiter au préjudice des propriétaires legitimes, & de faire résistance sur la restitution ?

Pour la dernière partie de l'objection, c'est lui faire honneur que de negliger de la relever ; car comment concilier ce que le défendeur de la Compagnie y a avancé, avec l'ordre du six Juillet 1717. qui fait son titre ; loin de laisser entrevoir quelque faute à imputer aux demandeurs sur le fait de leurs engagements, sa Majesté en a été si contente, que quand elle a permis à la Compagnie de partager avec eux les derniers temps de leur jouissance, elle ne l'a fait qu'avec la condition expresse de les indemniser ; se seroit-elle expliquée d'une maniere si précise dans l'ordre & dans toutes les dispositions qui l'ont suivi, s'il y avoit eu quelque apparence à ce que l'on veut insinuer ici ?

R E P O N S E.

QUATRIÈME OBJECTION.

C'est ici où est le comble de l'injustice, la Compagnie convient que le Roy ne s'est déterminé à interrompre l'exploitation des Demandeurs par l'ordre du 6. Juillet 1717. que pour faire plaisir au sieur Law & que parce que celui-ci le lui avoit demandé avec instance. Elle convient que quand le sieur Law en a fait usage, ce n'a été qu'en vûe de lui transmettre le profit qui en

pourroit revenir. Elle convient encore qu'elle est aux droits du sieur Law & que c'est en conséquence de la subrogation qu'il a consentie en sa faveur, qu'elle a eu les Castors & le bénéfice qu'ils ont produit ; & cependant elle veut qu'on la regarde dans cette partie comme une personne étrangere & indifferente. Y eut-il jamais un moyen plus éloigné de la droite raison ?

Le Roy s'est bien réservé de faire faire en son Conseil le reglement & la liquidation de l'indemnité ; mais il n'a déclaré nulle-part qu'il avoit intention de la payer en l'acquit de la Compagnie. Si Sa Majesté le lui a promis, elle est à portée de la solliciter quand il lui plaira ; mais par rapport aux Demandeurs comme ils n'ont d'action que contre la Compagnie, ce n'est que contr'elle qu'ils la puissent diriger. Elle dérive, comme le Bureau voit, de trois sources differen-

*Supposé qu'il y eût une indemnité à es-
perer à cause de la reception des Castors
dont il s'agit, ce ne seroit point à la Com-
pagnie des Indes à la fournir, les Deman-
deurs en ce cas ne pourroient s'adresser qu'au
Roy ou au sieur Law, qui sont les au-
teurs de l'éviction dont ils se plaignent. Le
Roy l'a même préjugé en disant que l'in-
demnité seroit réglée au Conseil.*

tes , de leur traité de 1706. de l'ordre particulier du 6. Juillet 1717. & du fait certain qu'étant subrogée en la place du sieur Law , les deniers du benefice ont réellement tourné à son profit ; ces deniers sont leur chose , ils sont par conséquent en état de les revendiquer en quelques mains qu'ils se trouvent.

Il n'y a déjà que trop de temps qu'on les leur retient, il est juste ou de les leur faire remettre ou de condamner les retentionnaires à en payer la valeur, plus juste encore d'y ajoûter une condamnation de dommages & interêts, puisqu'on ne peut douter que par la durée de cette rétention & par les frais qu'il leur a fallu déboursier, ils n'en ayent souffert de très-réels & de très-considérables.

BUREAU pour les affaires de la Compagnie des Indes.

Monsieur ANGRAN, Rapporteur.

M^c. DURANDE DE MARCILLY, Avocat.

A PARIS, Chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1725.

